

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230227-DEL2023_20-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-20

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	10	11

Date de la convocation :

21 février 2023

Date d'affichage :

21 février 2023

Objet de la délibération :

**assujettissement des
logements vacants à la taxe
d'habitation sur les
résidences secondaires et
autres locaux meublés non
affectés à
l'habitation principale**

Vote POUR : 4

Vote CONTRE : 0

Abstention : 7

Rolland TOURNIER, Maryvonne
PERRON, Frédéric LE ROUX,
François LE ROUX, Joseph
SCOUARNEC, Luc LE GURUN,
Matthieu GAILLARD

La secrétaire de séance

May DE FOUGEROLLES

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Absents : EYMARD Marie-Renée donne procuration à LE BERRE Claudine

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 232,

CONSIDERANT que les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

CONSIDERANT que n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable,

CONSIDERANT qu'aucun que cette taxe ne sera pas instaurée pour l'année 2023 à l'échelle intercommunale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : A compter de 2023, les logements vacants sont assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.

